



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-0000014

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 2.0

Montreuil, le 16/02/2012

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

GESTION DES COMPTES

**Affaire suivie par :
MR/KT**

OBJET

Barème des cotisations dues au titre de l'année 2012 par les assurés volontaires

Texte à annoter : LCIRC-2011-0000028;

Barème des cotisations dues au titre de l'année 2012 par les assurés volontaires suite à la modification du plafond, du SMIC au 1er janvier 2012.

1. cotisations trimestrielles d'assurance volontaire à compter du 1^{er} janvier 2012

Régime de l'article L. 742-1 du code de la Sécurité sociale

	Ressource	Egales ou Supérieures à	Entre	Inferieures	Requérants
		à 36 372	18 186 36 371	A 18 186	Ages de moins De 22 ans
		1ere catégorie	2eme catégorie	3eme catégorie	4eme catégorie
	TAUX au 1.1.2012	BASE 36 372	27 279	18 186	9 093
Ensemble des risques	30,65	2 787	2 090	1 394	-
Mal. Mater. Déc. (1)	13,10	1 191	893	596	-
Inv. Vieil.	17,55	1 596	1 197	798	399
Invalidité	0,90	82	61	41	20
Vieillesse. (3)	16,65	1 514	1 135	757	378
Mal. Mater. Déc. Inv.	14,00	1 273	955	637	-
Mal. Mater. Déc. Vieil.	29,75	2 705	2 029	1 353	-
Mal. Mater. Déc. (2)	16,40	1 491	1 118	746	-

1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L. 742.1 du code.

2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant

en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L. 742.1 du code.

3) Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 1^{er} décembre 1982, cotisent pour les risques « Vieillesse » sur la base de la 3^{ème} catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n° 80.1143 du 30 décembre 1980 (Instruction Ministérielle du 11 mars 1985).

2. Assurance volontaire des personnes chargées de famille

BASE (1)	RISQUES	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.675 €	VIEILLESSE	16,65 %	778 €
4.675 €	INVALIDITE PARENTALE	1,77 %	83 €

(1) L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

3. Assurance volontaire des membres de famille

Remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide

BASE (1)	RISQUES *	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.563 €	INVALIDITE-VIEILLESSE	17,55 %	801 €
4.563 €	INVALIDITE	0,90 %	41 €
4.563 €	VIEILLESSE	16,65 %	760 €

* Seule la cotisation « vieillesse » est due par les assurés atteignant leur 60^{ème} anniversaire.

(1) L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} juillet précédent l'année civile considérée.

4. Assurance volontaire A.T.

Compte tenu du coefficient de revalorisation fixé à 1,021 à compter du 1^{er} avril 2011 relatif à la revalorisation des pensions vieillesse, le salaire minimum des rentes est fixé à :

$17\,192,06 \times 1,021 = 17\,553,09 \text{ €}$.

Par conséquent, l'assiette forfaitaire servant de base au calcul de la cotisation d'accidents du travail pour els assurés volontaires pour l'année 2012 est fixée à :

- 36 372 € pour la 1^{ère} catégorie ;
- 27 279 € pour la 2^{ème} catégorie ;
- 17 553,09 € pour les 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Le taux est déterminé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ; il correspond à celui de la profession diminué de 20%.

Le Directeur



Pierre RICORDEAU